



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK

P.V. J 14

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2018

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Max Hahn remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Body, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Kevin Everard, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 6996** **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2. du Code civil ;**
 - 3. du Code pénal ;**
 - 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
 - 5. du Code du travail ;**
 - 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
 - 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
 - 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Organisation des travaux (I)

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle aux membres de la Commission juridique que le projet de loi amendé se présente sous forme de cinq titres différents, dont certains concernent les modifications à apporter à la procédure civile, et d'autres concernent la philosophie inhérente au projet de loi. Les grandes lignes du projet de loi se présentent comme suit :

- Titre I^{er} - Du juge aux affaires familiales ;
- Titre II - Réforme du divorce ;
- Titre III – Réforme de l'autorité parentale ;
- Titre IV - Modification du Code de la sécurité sociale ;
- Titre V - Adaptations dans les Codes et lois consécutives.

L'oratrice préconise d'adopter une démarche cohérente et d'analyser dans un premier temps la procédure civile applicable devant le juge aux affaires familiales, ensuite sera analysée la procédure de divorce et certains éléments du droit de la sécurité sociale qui y sont liés, ainsi que la réforme de divorce quant au fond, et enfin la procédure applicable à l'autorité parentale et les modifications quant au fond de la réforme de l'autorité parentale. Le volet relatif à la modification du Code de la sécurité sociale sera déjà partiellement abordé dans le cadre de l'examen de la procédure de divorce, comme ces deux volets sont étroitement liés.

Décision : La proposition ci-dessus recueille l'accord favorable des membres de la Commission juridique.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'Art. 1., point 1) du projet de loi - phrase introductive

La phrase introductive de l'Art. 1., point 1) du projet de loi est amendée comme suit :

« 1) Dans la Deuxième Partie, Livre I^{er}, le Titre VIbis devient le Titre VIter et les articles 1007-1 à 1007-3 deviennent les articles ~~1007-60 à 1007-62~~ 1007-59 à 1007-61. »

Commentaire :

La suppression de l'article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile créé par l'amendement gouvernemental n°65 déposé en date du 22 septembre 2017 entraîne une renumérotation des articles 1007-50 à 1007-59 du Nouveau Code de procédure civile qui deviennent les articles 1007-50 à 1007-58. Il s'ensuit que la phrase introductive du point 1) de l'Art. 1 du projet de loi doit être adaptée en conséquence.

Amendement n°2 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi - Article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-1.** *Le juge aux affaires familiales connaît :*

~~13.~~ 1° *des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;*

~~14.~~ 2° *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*

~~15.~~ 3° *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*

~~16.~~ 4° *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*

~~17.~~ 5° *des demandes en matière de pension alimentaire ;*

~~18.~~ 6° *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*

~~19.~~ 7° *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*

~~20.~~ 8° *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*

~~21.~~ 9° *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;*

~~22.~~ 10° *des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. »*

Commentaire :

Il est proposé de réajuster la numérotation des points contenus au sein de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement n°3 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi - Article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-2.** *Sauf dispositions particulières contraires, le tribunal d'arrondissement territorialement compétent est :*

4. *1°le tribunal du lieu où se trouve le domicile de la famille ;*

5. *2°si les parents vivent séparément, le tribunal du lieu du domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;*

6. *3°dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.*

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où est domiciliée l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le tribunal compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée. »

Commentaire :

Il est proposé de réajuster la numérotation des points contenus au sein de l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement n°4 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi - Article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-3.** *(1) Sauf dispositions particulières, le tribunal est saisi par simple requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.*

La requête contient :

- 1° sa date ;*
- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties ;*
- 3° les dates et lieux de naissance des parties ;*

- 4° l'objet de la demande ;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Les pièces actes et documents versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu le cas échéant.

(2) La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.

(3) Doivent être joints à la requête, un extrait de l'acte de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 5.

(5) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018. L'amendement reprend la formulation préconisée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations portant sur l'amendement n°22, déposé en date du 22 septembre 2017, et de ses observations d'ordre légistique.

Amendement n°5 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi - Article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-6.** (1) Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.

(2) Le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat **fait connaître présente** ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

(3) Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

(4) Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique. »

Commentaire :

À l'endroit de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'il résulte de l'amendement gouvernemental n°6 déposé en date du 22 septembre 2017, au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « *fait connaître* » sont remplacés par le terme « *présente* ». Cet amendement reprend une observation faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Amendement n°6 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi - article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-9.** (1) *Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.*

La requête contient :

- 1° *sa date ;*
- 2° *les noms, prénoms et domiciles des parties ;*
- 3° *les dates et lieux de naissance des parties ;*
- 4° *le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;*
- 5° *copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;*
- 6° ***l'objet de la demande les prétentions de l'appelant ;***
- 7° *l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;*
- 8° *les pièces dont l'appelant entend se servir.*

Les **pièces actes et documents** versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'**elles ils** émanent d'une autorité publique étrangère doivent être **dûment** légalisées **s'il y a lieu le cas échéant.**

(2) *Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.*

(3) *Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.*

(4) *Le délai de comparution est de huit jours.*

(5) *L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).*

(6) *Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.*

(7) *A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.*

(8) *La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties.*

(9) *La chambre peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.*

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique a pour objet de redresser le texte de l'article 1007-9, alors que suite aux amendements gouvernementaux du 22 septembre 2017, les termes « *l'objet de la demande* » sont à supprimer et seuls les termes « *les prétentions des appelants* » sont à insérer au point 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile. La même modification justifie les amendements n°7 et n°11.

Amendement n°7 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1007-13.** (1) *Le tribunal est saisi par requête conjointe déposée en original au greffe. La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.*

(2) *La requête contient :*

- 1° *sa date ;*
- 2° *les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;*
- 3° *les dates et lieux de naissance des conjoints ;*
- 4° *le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;*
- 5° *l'objet de la demande ;*
- 6° *l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.*

(3) *Les conjoints joignent à la requête, outre la convention mentionnée à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes :*

- 1° *un extrait de l'acte de mariage ;*
- 2° *un extrait des actes de naissance des conjoints ;*
- 3° *un extrait des actes de naissance des enfants communs ;*
- 4° *une pièce attestant de la nationalité des conjoints ;*
- 5° *le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les conjoints pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel ;*
- 6° *toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.*

Les **pièces actes et documents** versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'**elles ils** émanent d'une autorité publique étrangère doivent être **dûment** légalisées **s'il y a lieu le cas échéant.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018. L'amendement reprend la formulation préconisée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations portant sur l'amendement n°22, déposé en date du 22 septembre 2017, et de ses observations d'ordre légistique.

Amendement n°8 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-15 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-15 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-15.** Le juge aux affaires familiales entend personnellement les conjoints réunis devant lui, en présence de leur(s) avocat(s) à la Cour, **s'il y a lieu s'il(s) y est/sont mandaté(s).**

*S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des conjoints, le juge aux affaires familiales les entend séparément, le(s) avocat(s) appelé(s), **s'il y a lieu s'il(s) y est/sont mandaté(s).***

*Lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, **s'il y a lieu, s'il y est mandaté,** sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.*

L'article 1007-11 ne s'applique pas. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018, le Conseil d'État indique ne pas saisir la portée de l'incidente « *s'il y a lieu* », et fait observer que « *dès lors que l'assistance et la représentation par un avocat sont de droit* ».

L'objectif de cette incidente était simplement d'éviter toute apparence de contradiction entre l'article 1007-15 et l'article 1007-13, en vertu duquel la procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour. Toutefois, afin d'éviter une interprétation selon laquelle le juge aux affaires familiales pourrait s'opposer à la présence des avocats, si les parties en ont un, il est proposé de remplacer les termes « *s'il y a lieu* » par les termes « *s'il(s) y est/sont mandaté(s)* ».

Amendement n°9 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-20 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-20 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-20.** (1) *L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.*

(2) *L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.*

(3) *La requête contient :*

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;
- 6° **l'objet de la demande les prétentions des appelants** ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;
- 8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.

Les **pièces actes et documents** versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'**elles ils** émanent d'une autorité publique étrangère doivent être **dûment** légalisées **s'il y a lieu le cas échéant**.

(4) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les conjoints sont convoqués par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(6) A l'audience, les conjoints, représentés par leur avocat, sont entendus en leurs conclusions orales.

(7) La chambre peut ordonner la comparution personnelle des conjoints.

(8) La chambre peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des conjoints respectivement après la comparution personnelle des conjoints, demander des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

(9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018. L'amendement reprend la formulation préconisée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations portant sur l'amendement n°22, déposé en date du 22 septembre 2017, et de ses observations d'ordre légistique.

Amendement n°10 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-24.** (1) Le tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.

(2) La requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

- 5° l'objet de la demande ;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(3) Sont joints à la requête les pièces suivantes :

- 1° un extrait de l'acte de mariage ;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant ;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des conjoints respectivement du requérant ;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement ;
- 6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints ;
- 7° le cas échéant une copie de la décision de condamnation d'un conjoint pour un fait visé aux articles 250 et 251 du Code civil ;
- 8° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.

Les **pièces actes et documents** versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'**elles ils** émanent d'une autorité publique étrangère doivent être **dûment** légalisées **s'il y a lieu le cas échéant**.

(4) La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des conjoints que de leurs enfants. »

Commentaire :

Il est proposé d'amender le dernier alinéa du paragraphe 3 afin de reprendre la formulation préconisée par le Conseil d'État pour les articles 1007-20 et 1007-43 dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Amendement n°11 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-31.** Dans les cas visés à l'article 252 du Code civil, sauf renonciation par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, le tribunal peut, par voie d'ordonnance non susceptible de recours **immédiat**, demander à l'Inspection générale de la **S**sécurité sociale de procéder au calcul du montant de référence. L'ordonnance comprend la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle d'un conjoint a eu lieu ainsi que les montants des revenus devant servir de base au calcul du montant de référence.

Le montant de référence est communiqué par écrit au tribunal dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance.

Les contestations relatives à la période ou aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel **comme les contestations portant sur le jugement de divorce, dont elles font partie avec les contestations portant sur le jugement de divorce.**

Le calcul effectué par l'Inspection générale de la **S**sécurité sociale est soumis au débat devant le tribunal. Les contestations y relatives sont tranchées en première instance par le jugement de divorce. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018. L'amendement reprend le dispositif préconisé par le Conseil d'État.

Amendement n°12 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 1007-33.** *Si, à la suite des audiences visées aux articles 1007-26 et 1007-27, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux conjoints de verser des conclusions écrites.*

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque conjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

*Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1^{er} **respectivement et** de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre conjoint.*

Les conclusions tardives sont irrecevables. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Amendement n°13 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi - article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 1007-43.** (1) *L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.*

(2) *L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La signature de la requête vaut constitution de l'avocat de l'appelant. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.*

(3) *La requête contient :*

- 1° *sa date ;*
- 2° *les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;*
- 3° *les dates et lieux de naissance des conjoints ;*
- 4° *le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;*
- 5° *copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;*

6° **l'objet de la demande les prétentions de l'appelant ;**

7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.

Les **pièces actes et documents** versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'**elles ils** émanent d'une autorité publique étrangère doivent être **dûment** légalisées **s'il y a lieu le cas échéant.**

(4) L'appelant fait signifier la requête à l'intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l'intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance, ainsi que les mentions prescrites aux articles 80 et 153.

La signification de la requête doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

(5) Après écoulement du délai pour constituer avocat, le greffe émet, à la demande d'un conjoint, la convocation à l'audience.

(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à partir de la demande visée au paragraphe 5.

(7) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(8) A l'audience, les conjoints, représentés par leur avocat, sont entendus en leurs conclusions orales.

(9) La **chambre Cour** peut ordonner la comparution personnelle des conjoints.

(10) La **chambre Cour** peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des conjoints respectivement après la comparution personnelle des conjoints, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque conjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la **chambre Cour** peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la **chambre Cour**.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la **chambre Cour**, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre conjoint. Les conclusions tardives sont irrecevables.

(11) L'arrêt est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.

En cas d'arrêt rendu par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'elle désigne. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018. Concernant plus particulièrement l'alinéa 2 nouveau, inséré à l'endroit du paragraphe 4, il convient de préciser que celui-ci fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans ledit avis au motif que le texte proposé par les amendements déposés le 22 septembre 2017 était source d'insécurité juridique. Le texte amendé reprend le dispositif préconisé par le Conseil d'État dans son avis.

Amendement n°14 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - phrase introductive

La phrase introductive de l'Art. 1., point 8) du projet de loi est amendée comme suit :

« 8) Dans le Livre I^{er}, Titre VI bis, Chapitre III sont introduits les articles 1007-50 à 1007-59 qui prennent la teneur suivante : »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile créé par l'amendement gouvernemental n°65, déposé en date du 22 septembre 2017, les articles introduits sont renumérotés de 1007-50 à 1007-58.

Amendement n°15 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-50.** *Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.*

Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat.

L'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation ~~et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure au sens de l'article 1251-1 et suivants.~~ »

Commentaire :

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018, il est proposé d'amender cet article en clarifiant le libellé de l'alinéa 8. Il est précisé qu'il s'agit de la médiation familiale au sens des articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne la prise en charge des frais de médiation, celle-ci se fait suivant les règles définies aux articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement n°16 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-52 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-52 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-52.** *Les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé à l'article 1007-3 (6) précédé du délai de la convocation visé à l'article 1007-3 (5), outre les délais de distance s'il y a lieu. »*

Commentaire :

Par l'amendement gouvernemental n°4, déposé en date du 22 septembre 2017, le libellé des dispositions de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile a été modifié et il est proposé d'aligner ce libellé sur celui prévu à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement n°17 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-54.** *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le tribunal juge aux affaires familiales peut prendre en considération :*

- 1° *la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;*
- 2° *les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;*
- 3° *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;*
- 4° *le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;*
- 5° *les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51. »*

Commentaire

Le présent amendement reprend la formulation préconisée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Amendement n°18 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-55.** Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le tribunal peut prononcer une interdiction de sortie du territoire, et ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation des deux parents.

Sur présentation de la décision judiciaire d'interdiction de sortie passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision, un nouveau passeport est délivré portant inscription de l'interdiction de sortie prononcée. »

Commentaire :

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018, l'article 1007-55 est amendé en ce sens que le deuxième alinéa est supprimé, alors que selon le Conseil d'État les dispositions de cet alinéa, introduites par l'amendement n°63 déposé en date du 22 septembre 2017, soulèvent de nouvelles questions.

Le Conseil d'État constate que dans le commentaire de l'article 1007-55, tel qu'il résulte de l'amendement n°63 déposé en date du 22 septembre 2017, il est fait état de l'étendue géographique de l'interdiction de sortie, alors que cette notion fait défaut dans le libellé de l'article lui-même. De ce fait, sur ce point, le commentaire des articles allant au-delà des dispositions de l'article lui-même, est retiré.

En ce qui concerne la conformité qui doit être assurée entre les dispositions du présent article et celles du règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étranger, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, il y a lieu de préciser que la problématique a été discutée avec le ministère des Affaires étrangères et européennes et la conformité demandée sera assurée. S'il s'avérait nécessaire, de devoir procéder à des adaptations de texte, il y sera procédé par voie réglementaire au moment où le libellé exact de l'article en question aura été retenu.

Amendement n°19 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

« **Art. 1007-56.** Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs.

Il peut demander au juge de la jeunesse et au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. **A ces fins, le tribunal de la jeunesse et le procureur d'Etat transmettent au tribunal une liste des affaires avec les coordonnées des mineurs à l'égard desquels il est appelé à statuer. Ils communiqueront également toutes décisions de classement relatives à ces affaires. »**

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018.

La première phrase, qui constitue l’alinéa 1^{er}, reste inchangée.

La deuxième phrase constitue le nouvel alinéa 2 du libellé. Sur proposition du Conseil d’État, cette disposition est complétée par une référence au procureur d’État. Ainsi, le tribunal peut demander au juge de la jeunesse et au procureur d’État de lui transmettre copie du dossier.

En ce qui concerne les deux dernières phrases de cet article, il y a lieu de préciser ce qui suit : s’il est incontestable que pour pouvoir utilement toiser une demande relative à l’autorité parentale, il est important que le tribunal sache que le juge de la jeunesse ou le procureur d’État ont ouvert un dossier relatif à l’enfant concerné, les modalités ainsi retenues par l’article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu’il résulte de l’amendement n°64 déposé en date du 22 septembre 2017, sont néanmoins compliquées, tel que le relève le Conseil d’État à juste titre.

Eu égard aux difficultés pratiques d’exécution de la nouvelle disposition légale et de l’absence de nécessité de celle-ci pour la mise en œuvre pratique de la fin recherchée par l’article 1007- 56 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de simplement supprimer la phrase : « *A ces fins, le tribunal de la jeunesse et le procureur d’Etat transmettent au tribunal une liste des affaires avec les coordonnées des mineurs à l’égard desquels il est appelé à statuer. Ils communiquent également toutes décisions de classement relatives à ces affaires.* ».

L’article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile se limitera ainsi à imposer au tribunal de procéder à la vérification si un dossier protection de la jeunesse est en cours au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d’Etat, vérification qui pourra se faire par l’utilisation du programme informatique JUCHA à la disposition du tribunal.

De ce fait, les troisième et quatrième phrases initiales de cet article sont supprimées.

Amendement n°20 concernant l’Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile

L’article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile est supprimé :

« Art. 1007-57. La décision du tribunal ne vaut, pour les points toisés par une décision antérieure ou ultérieure rendue par le juge de la jeunesse ou des tutelles, qu’aussi longtemps que cette dernière décision n’aura pas apporté de solution contraire.

Lorsque la mesure de protection de la jeunesse, qui a vocation à disparaître dans le temps ou la mesure en matière de tutelles majeurs, sera rabattue, la décision rendue par le tribunal recommencera à sortir tous ses effets. »

Commentaire :

L’article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile, inséré par l’amendement gouvernemental n°65, déposé en date du 22 septembre 2017, est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Le présent amendement fait suite à l’opposition formelle du Conseil d’État émise dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Le Conseil d’État observe que « [...] *Un jugement ne disparaît pas, mais peut tout au plus cesser ses effets. Si le juge de la jeunesse prend une décision à une date postérieure à celle du tribunal, sa décision s’impose pour la durée prévue. Il est évident, sans qu’il faille le dire*

expressément, que la décision prise dans le cadre du divorce reprend effet si la décision du juge de la jeunesse cesse [...]

Le système envisagé, même s'il vise, d'après les auteurs, à apporter une réponse à des problèmes pratiques dans l'organisation du travail des juridictions, est incohérent dans la logique d'une succession de décisions de justice portant sur un même problème ; il est fondé sur une approche de concurrence entre les juridictions qu'il faudrait régler par des critères de prééminence, conception que le Conseil d'État a du mal à admettre. Au regard des problèmes liés à l'incohérence du dispositif et du caractère imprécis des règles régissant son application, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. »

Il est dès lors proposé de supprimer l'article 1007-57, tel qu'il résulte de l'amendement n°65, déposé en date du 22 septembre 2017. En effet, le principe est celui, tel que clairement exposé par le Conseil d'État, qu'il y a lieu de respecter la dernière décision intervenue.

Amendement n°21 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi - article 1007-57 [ancien article 1007-58] du Nouveau Code de procédure civile

L'article 1007-57 nouveau du Nouveau Code de procédure civile est amendé comme suit :

*« **Art. 1007-~~58~~ 57.** En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le **tribunal juge aux affaires familiales** pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au **tribunal juge** par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.*

*S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du **tribunal juge** dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le **tribunal juge** pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaisse en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.*

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera condamné en outre aux frais par lui occasionnés.

La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent. »

Commentaire :

Le présent amendement a pour objet de modifier la numérotation de l'article, suite à la suppression de l'article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'il résulte de l'amendement n°65 déposé en date du 22 septembre 2017.

Il reprend, en outre, la proposition suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018 et remplace « *tribunal* » par « *juge* » ou « *juge aux affaires familiales* ».

Amendement n°22 concernant l'Art. 2. du projet de loi - article 252 du Code civil

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 252.** (1) *En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage ~~pendant une période équivalant à une tâche de travail à plein temps d'au moins deux ans et demi, qui ne doit pas être nécessairement consécutive et qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce~~, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à l'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale.*

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

(2) Aux fins de l'assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcents du montant de référence visé au paragraphe 1^{er}, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.

(3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.

(4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1^{er}. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Elle ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce.

(5) Les montants visés aux paragraphes 2 et 3 sont versés à la Caisse nationale d'assurance pension, sauf justification légitime, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision fixant la créance visée au paragraphe 2, selon ce qui survient en dernier.

Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

(6) A défaut pour le conjoint créancier d'effectuer le versement à la Caisse nationale d'assurance pension, le conjoint débiteur peut demander la restitution du montant par lui versé.

(7) Un règlement grand-ducal précise la méthodologie de calcul du montant de référence, les revenus entrant en compte et les modalités de versement des montants dus et de leur restitution. »

Commentaire :

À l'article 252 du Code civil, tel qu'il résulte de l'amendement n°81 déposé en date du 22 septembre 2017, les termes « *pendant une période équivalant à une tâche de travail à plein temps d'au moins deux ans et demi, qui ne doit pas être nécessairement consécutive et qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce* » sont supprimés.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 6 décembre 2016 et à son avis complémentaire du 30 janvier 2018, dans lesquels il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel « *en relation avec le respect du principe d'égalité devant la loi que soulève la détermination d'une période minimale de réduction ou de cessation de l'activité professionnelle pour donner droit à une assurance rétroactive* », il est proposé de supprimer l'exigence d'une telle période minimale.

Le seuil implémenté dans la version initiale du projet de loi visait à tenir compte du fait qu'une assurance continuée sur base d'un tiers du salaire social minimum est possible dans le régime général d'assurance pension pendant une période ne dépassant pas 5 ans. Outre l'impact administratif potentiel qui provient d'une hausse concevable de cas, la suppression du seuil inférieur n'a pas d'incidence sur le mécanisme introduit.

Amendement n°23 concernant l'Art. 3, point 6) du projet de loi - article 375 du Code civil

L'article 375 du Code civil est amendé comme suit :

« **Art. 375.** *Les parents exercent en commun l'autorité parentale.*

*Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale, **sous réserve d'une décision différente prise par le juge en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.***

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le tribunal. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018, qui propose d'ajouter cette réserve relative à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement n°24 concernant l'Art. 6., point 39) du projet de loi - article 1442 du Code civil

Le point 39) de l'Art. 6., du projet de loi portant sur l'article 1442, alinéa 2 du Code civil est amendé comme suit :

« *Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre les conjoints avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de l'autre conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer. Cette demande doit être formée avant que la **demande en divorce cause** ne soit prise en délibéré. »*

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 janvier 2018, qui préconise d'utiliser le terme « cause » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 241 du Code civil tel qu'il résulte de l'amendement n°81 déposé en date du 22 septembre 2017.

Amendement n°25 concernant l'Art. 9., point 1) du projet de loi - articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le point 1) de l'Art. 9. du projet de loi, portant sur les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est amendé comme suit :

« **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés. »

Commentaire :

Le présent amendement vise à redresser des erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans les amendements déposés en date du 22 septembre 2017 (et plus précisément à l'endroit de l'amendement n°119).

En effet, le nombre de juges au tribunal d'arrondissement de Diekirch est déjà de trois à l'heure actuelle et le nombre de substituts du parquet de Diekirch de deux. Dans ce contexte, il convient également de relever que l'amendement n°126 déposé en date du 22 septembre 2017 était erroné d'un point de vue légistique en ce qu'il signalait comme modification le nombre « deux » concernant les substituts du parquet de Diekirch, alors que ce nombre est déjà de deux à l'heure actuelle. Enfin, la subdivision de l'article 12 en paragraphes avait été supprimée par erreur dans les amendements du 22 septembre 2017.

Amendement n°26 concernant l'Art. 16. du projet de loi - entrée en vigueur

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1°, alinéa 2 comme suit :

« Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale, sous réserve d'une décision différente prise par le juge en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Cette modification est en relation avec l'amendement parlementaire n°21 modifiant l'article 375 du Code civil. Le libellé des dispositions sur l'entrée en vigueur figurant au paragraphe 1^{er}, point 1, alinéa 2 est aligné sur celui de l'article 375, alinéa 2 du Code civil.

Vote

Plusieurs membres de la Commission juridique souhaitent procéder au vote sur lesdits amendements lors d'une prochaine réunion.

Décision : Le vote sur les amendements présentés ci-dessus est reporté à une prochaine réunion.

Echange de vues

- Juge unique et formation collégiale

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux dispositions proposées à l'endroit de l'article 1007-7 du Code de procédure civile et donne à considérer que la formation collégiale présente de nombreux avantages pour le justiciable par rapport à un juge unique.

L'orateur s'interroge sur la question de savoir si les juridictions à l'étranger, amenées à trancher des litiges relevant de la matière du droit de la famille au sens large, recourent plutôt à des formations collégiales ou si elles statuent plutôt en ayant recours à des juges uniques.

Le représentant du ministère de la Justice renvoie à l'approche comparative adoptée par les auteurs du projet de loi et explique que le modèle proposé par le projet de loi s'inspire de la législation française qui connaît le modèle du juge aux affaires familiales (ci-après « JAF ») depuis de nombreuses années. A noter également qu'en France, le JAF statue en tant que juge unique. Le législateur français avait conféré, dans un premier temps, des compétences limitées au JAF en matière du droit de la famille, et ses compétences ont par la suite été étendues.

La Belgique a également mis en place un JAF en matière de contentieux lié au droit de la famille.

- Représentation obligatoire du justiciable par un avocat à la Cour

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le JAF sera amené à statuer dans des matières qui ont des conséquences directes sur l'état civil des personnes. L'orateur préconise la mise en place d'une disposition qui rend la représentation par un avocat à la Cour obligatoire pour les justiciables qui se présentent devant le JAF.

Le représentant de la sensibilité politique ADR appuie cette proposition. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la mise en place d'un juge unique en matière du droit de la famille, néanmoins l'assistance d'un avocat à la Cour est cruciale afin de garantir que les intérêts justiciables soient défendus de manière satisfaisante. L'orateur renvoie à ses expériences en tant que praticien du droit et énonce qu'il connaît de nombreux exemples où une partie impliquée dans un litige n'a pas jugé nécessaire l'assistance d'un avocat, et qui a conclu finalement une convention et une transaction à des conditions défavorables pour elle. Souvent ce n'est qu'à un moment ultérieur où il est déjà trop tard pour revenir en arrière, que les personnes se rendent compte des conséquences de leurs choix.

Un membre du groupe politique CSV estime que la suppression de l'obligation de recourir à l'assistance d'un avocat à la Cour risque d'être une source d'inégalités. L'orateur estime que le conjoint, qui, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, a les ressources financières nécessaires pour se faire assister par un mandataire, le fera de toute façon. Ainsi, l'autre conjoint qui n'a que de ressources financières modestes, ne se fera pas assister par un avocat et risque de conclure une convention de divorce par consentement mutuel ayant des conditions défavorables pour lui/elle.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le droit du divorce et la liquidation d'une communauté matrimoniale sont des matières complexes qui contiennent non seulement des aspects patrimoniaux mais également fiscaux. Il serait dès lors judicieux pour les conjoints de se faire assister par un expert en la matière.

Un membre du groupe politique LSAP signale qu'en matière de convention portant sur la séparation des biens, conclue devant notaire, ce dernier a une responsabilité professionnelle à informer les parties sur les conséquences juridiques qui découlent de la conclusion d'une telle convention.

Le représentant de la sensibilité politique ADR conteste cette analyse et fait observer que le notaire n'a pas à connaître de la convention de divorce par consentement mutuel qui peut être conclue par les conjoints, lorsqu'il établit, pour le compte des conjoints, une convention portant sur la séparation des biens.

En outre, l'orateur signale que les conventions de divorce par consentement mutuel ne constituent jamais, ni même avec le jugement admettant de divorcer, un titre exécutoire.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est louable de vouloir simplifier la procédure de divorce, néanmoins, la suppression de l'obligation de se faire représenter par un avocat, risque d'induire en erreur les conjoints sur les difficultés et conséquences qui peuvent découler de la signature d'une convention de divorce par consentement mutuel.

Un membre du groupe politique DP se prononce en faveur de la représentation des parties par un avocat. L'oratrice renvoie à la dimension émotionnelle d'un divorce pour les conjoints et signale que la représentation par des avocats présente l'avantage que les discussions préalables soient menées de manière sereine par les mandataires de justice qui se fondent sur des considérations de droit applicable et non pas sur des vécus émotionnels.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il y a lieu de garder à l'esprit que le projet de loi vise à instaurer un équilibre entre, d'une part, la volonté de rendre la justice plus accessible pour l'ensemble des citoyens, et d'autre part, prévoir une multitude de garanties pour préserver les intérêts du justiciable.

D'abord il y a lieu de souligner qu'en cas de divorce par consentement mutuel, l'article 1007-13, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile s'applique, et le tribunal est saisi par voie de requête conjointe déposée en original au greffe. La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.

Ensuite, il y a lieu de se référer à l'article 230 du Code civil qui prévoit que la convention de divorce par consentement mutuel devra être rédigée soit par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire un inventaire et une estimation de tous leurs biens meubles et immeubles et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'alinéa 1^{er} et il ne sera dressé aucun acte notarié.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le JAF exerce en quelque sorte un « *contrôle* » des clauses contenues au sein de la convention de divorce par consentement mutuel. A ce sujet, il est renvoyé à l'article 1007-16 du Nouveau Code de procédure civile. Lorsque le JAF estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

Enfin, la procédure applicable au divorce par consentement mutuel se distingue nettement de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints. En effet, l'article 1007-24, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, énonce que le

tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.

Ainsi, la représentation des conjoints par un avocat à la Cour, en cas de demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, est obligatoire.

Un membre du groupe politique DP estime que le projet de loi prévoit de nombreuses dispositions qui assurent que les intérêts des deux parties soient suffisamment garantis.

L'oratrice appuie la réforme proposée.

Madame la Présidente-Rapportrice propose de revenir au sujet du rôle de l'avocat au sein de la procédure de divorce lors d'une prochaine réunion.

- Intervention du ministère public au cours de la procédure devant le JAF

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les compétences du ministère public et sur l'intervention de ce dernier dans les affaires pendantes devant le JAF.

Le représentant du ministère de la Justice renvoie à l'article 1007-6 amendé, qui reprend une observation soulevée par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch¹. Par voie d'amendements gouvernementaux² il a été décidé d'insérer un paragraphe 2 au sein de l'article prémentionné et qui énonce dorénavant que « *[!]le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.*

Si la cause est communiquée, le Procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience ».

- Reconnaissance de jugements de divorce étrangers

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la reconnaissance et l'exécution des jugements de divorce étrangers au Luxembourg. L'orateur rappelle qu'un grand nombre de résidents étrangers vivant au Luxembourg ont des nationalités différentes, dont certains se sont divorcés dans un autre pays membre de l'Union européenne, alors que d'autres se sont divorcés dans un pays tiers.

Le représentant du ministère de la Justice explique que le principe de la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale sont réglés par voie d'un règlement européen³ dit « *Bruxelles II bis* ». Ce règlement s'applique uniquement pour les jugements et décisions de divorce prononcés dans un pays membre de l'Union européenne. Il y a lieu de souligner que ce règlement n'affecte aucunement les compétences à transférer au JAF.

Quant aux jugements et décisions de divorce, prononcés dans un Etat tiers, la reconnaissance et la demande d'*exequatur* de jugements prononcés par des tribunaux étrangers, continue à relever exclusivement de la compétence des tribunaux d'arrondissements.

- Compétences « *ratione materiae* » du JAF

¹ cf. doc. parl. 6996/03

² cf. doc. parl. 6996/15

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003

- Retrait de l'autorité parentale

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant motivées les auteurs du projet de loi à ne pas accorder certains domaines de compétences, dont notamment le retrait de l'autorité parentale, ou le droit de la filiation, au JAF. L'orateur estime que ces domaines relèvent également du droit de la famille, de sorte qu'il serait judicieux à les intégrer au sein de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les auteurs du projet de loi ont effectué ce choix des compétences matérielles du JAF, de façon avisée.

L'oratrice renvoie à la procédure de retrait de l'autorité parentale actuellement en vigueur, qui est prévue, dans le Nouveau Code de procédure civile aux articles 1070 à 1079. Il s'agit d'une procédure spéciale qui relève de la compétence du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'action est intentée par le ministère public. Le juge de la jeunesse fait partie de la composition du tribunal. Le procureur d'Etat fait procéder à des enquêtes.

Aux yeux des auteurs du projet de loi, il est judicieux de ne pas conférer, pour l'instant, cette compétence au JAF.

- Mise sur un pied d'égalité des couples mariés et non-mariés en matière d'autorité parentale

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les futures procédures applicables à l'obtention de l'autorité parentale conjointe des parents séparés. L'orateur souhaite prendre connaissance si les dispositions applicables aux parents divorcés se distingueront profondément des dispositions applicables aux parents séparés (et qui n'ont pas été mariés).

Le représentant du ministère de la Justice explique que le JAF connaîtra des demandes des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, et ce, indépendamment de l'état civil des parents de l'enfant.

2. Divers

Organisation des travaux (II)

❖ Un membre du groupe politique CSV déplore le fait qu'il n'a pas été procédé à un examen détaillé de chaque article du projet de loi, tel qu'il a été amendé. L'orateur exige un examen article par article de chaque disposition proposée par le projet de loi.

Aux yeux de l'orateur, seule une telle façon de procéder permettra aux membres de la Commission juridique de discuter en connaissance de cause sur l'ensemble du projet de loi.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle aux membres de la Commission juridique que l'avis du Conseil d'Etat⁴ et les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2017⁵ relatifs au projet de loi 6996 ont été présentés et examinés au sein de la Commission juridique.

⁴ Procès-verbal de la Commission juridique du 07 décembre 2016, Session ordinaire 2016-2017 ; P.V. J 08

⁵ Procès-verbal de la Commission juridique du 15 novembre 2017 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 03

L'oratrice juge inopportun de procéder à un examen détaillé de chaque disposition du projet de loi et renvoie à la méthode de travail proposée sous le point 1).

En outre, la Commission juridique a pu examiner, lors de la réunion de ce jour, une série de propositions de modifications du projet de loi amendé.

Un membre du groupe politique CSV sermonne qu'un examen article par article de chaque disposition proposée par un projet de loi constitue la méthode de travail traditionnelle au sein des commissions parlementaires. Cette méthode de travail peut s'avérer fortement épineuse, cependant elle présente de nombreux mérites par rapport à d'autres méthodes de travail jugées inefficaces.

Le représentant de la sensibilité ADR appuie cette observation et indique que la Commission juridique dispose de nombreux praticiens du droit qui ont des connaissances approfondies en matière de procédure civile et de contentieux devant les juridictions. Leurs avis et propositions sur des difficultés pratiques qui peuvent se présenter dans les affaires de divorce, peuvent enrichir le projet de loi. En outre, l'orateur plaide en faveur d'un rôle plus actif des députés dans le cadre des travaux parlementaires.

Madame la Présidente-Rapportrice estime qu'il est inopportun d'examiner la procédure applicable au divorce devant le JAF de façon indépendante des dispositions visant la réforme du divorce quant au fond. L'oratrice plaide en faveur d'un examen transversal des dispositions du projet de loi qui sont en lien étroit.

Plusieurs membres du groupe politique CSV expriment leur mécontentement avec l'organisation des travaux et refusent de procéder à un examen transversal des dispositions du projet de loi. Ils soulignent l'importance sociétale de ce projet de loi et indiquent qu'il ne faut surtout pas procéder « *à la va-vite* ». Avancer dans les travaux parlementaires sans y apporter le soin ou la réflexion nécessaire s'avérera préjudiciable par la suite.

Madame la Présidente-Rapportrice dresse le constat qu'il existe deux approches de travail diamétralement opposées. Un examen article par article de l'ensemble des dispositions du projet de loi risque de faire double emploi. A titre d'exemple, l'oratrice indique qu'il n'est pas possible d'examiner la procédure judiciaire applicable au divorce, sans tenir compte également des dispositions réformant le divorce quant au fond.

L'oratrice explique qu'un compromis peut être trouvé entre l'ensemble des membres de la Commission juridique.

Décision : l'organisation des travaux sera abordée lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter